

Médecine Professionnelle et Préventive

Visio 1h pour tout savoir – 27 février 2025

Références juridiques

→ parution du Décret n° 2022-551 du 13 avril 2022 relatif aux services de médecine de prévention dans la fonction publique territoriale

→ modifiant le Décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale



La médecine quoi ?

→ La médecine professionnelle et préventive joue un rôle fondamental dans la **préservation de la santé des agents au travail**. Elle se concentre sur la mise en place d'un suivi médico-professionnel et l'expertise des conditions de travail pour **prévenir toute altération de la santé liée à l'activité professionnelle**.

→ Le médecin de prévention s'assure du **maintien de l'aptitude de l'agent à son poste de travail** en réalisant des visites médico-professionnelles pour les agents des collectivités conventionnées au service de médecine professionnelle et préventive.



Qui est concerné ?

**TOUS LES
AGENTS**



- Fonctionnaires stagiaires et titulaires
- Contractuels de droit public
- Agents de droit privé (emplois avenir, CUI-CAE, PEC, autres emplois aidés, apprentis...)

Comment bénéficier de nos services ?

L'adhésion au service se fait par le biais d'une **convention signée** entre l'autorité territoriale de la collectivité et le président du Centre de Gestion (*convention disponible sur ODGPLUS*)

- **Agents de droit public** : Adhésion basée sur une cotisation annuelle.
- **Agents de droit privé** : Adhésion basée sur une tarification à l'acte.



SANTÉ ET SÉCURITÉ AU TRAVAIL		Collectivités Affiliées	Collectivités Non Affiliées
Visites médicales : contrats de droit privé	VISITE MÉDICALE	104 €	116 €
Entretiens Infirmiers de santé au travail : contrats de droit privé	ENTRETIEN INFIRMIER	58 €	72 €

Quels types de visites?

Visites auprès du Médecin du Travail

Visite d'embauche
Visite de Pré-reprise ou Reprise
Visite à la demande de l'agent, collectivité
Visite à la demande de la collectivité
Visite à la demande du médecin traitant, de la CPAM

Visites sollicitées par la collectivité

Visites auprès du Médecin du Travail

Visite à la demande du Médecin du travail
Visite à la demande de l'infirmière
Visite à la demande des instances médicales
Visite à la demande du médecin expert agréé
Visite à la demande du Conseiller en Evolution Professionnel <i>(dans le cadre des PPR)</i>

Visites organisées et planifiées par le service médecine du CDG

Visites auprès de l'infirmière de santé au travail

Entretien Infirmier de Santé au Travail
→ Visite d'Information et de Prévention

Comment solliciter les visites?



Comment effectuer le suivi des visites?



Comment traiter les avis des médecins ?



Article 24 du décret 85-603 :

- Le médecin du travail est seul habilité à proposer des aménagements de poste de travail ou de conditions d'exercice des fonctions, justifiés par l'âge, la résistance physique ou l'état de santé des agents. Il peut également proposer des aménagements temporaires de postes de travail ou de conditions d'exercice des fonctions au bénéfice des femmes enceintes, venant d'accoucher ou allaitantes.
- **Lorsque l'autorité territoriale ne suit pas l'avis du service de médecine préventive, sa décision doit être motivée par écrit et la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, le comité social territorial doit en être tenu informé.**

Si la collectivité rencontre des difficultés pour mettre en place les restrictions ou que les restrictions sont totalement impossibles à mettre en place :

→ 1 er réflexe = nous contacter !!

Des questions



**CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE
TERRITORIALE DES VOSGES**

1 chemin de l'orée du bois 88390 UXEGNEY
Tél : 03 29 35 63 10 • Fax : 03 29 35 50 72 • <https://88.cdgplus.fr> •
cdg88@cdg88.fr